

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **04 AOÛT 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. Kersalé

15 rue JACQUES NOEL SANE
ZI DE KERSALE
29900 Concarneau

Références : *ENV-D-230332*
Code AIOT : 0005500701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. implanté 15 rue JACQUES NOEL SANE, ZI DE KERSALE à Concarneau (29900). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'information reçue des services de protection civile faisant état d'un incident de déversement d'une substance potentiellement dangereuse dans le périmètre de l'installation classée avec un risque de pollution du milieu naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.
- 15 rue JACQUES NOEL SANE, ZI DE KERSALE, 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0005500701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eviosys exerce, sur le site de Kersale à Concarneau, des activités d'impression d'emballages métalliques. Ces emballages sont fabriqués notamment sur le site de La Villeneuve, à Concarneau également exploité par la Société Eviosys.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2 § 5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2. § 5.1	/	Sans objet
3	Signalement des incidents	Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2 § 8.15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé le transfert d'une faible quantité de substances dangereuses dans l'environnement sans atteinte significative des milieux. En revanche, elle révèle plusieurs écarts significatifs en matière de gestion des risques de pollution accidentelle qui imposent à l'exploitant de prendre des mesures correctives et préventives à courts termes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2. § 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.
Constats : La présence d'un fût de 200 l endommagé et ouvert sur la zone d'accès au local d'entreposage des produits polluants est constaté. Le fût métallique contient encore environ 20 l de substances. Il n'est pas constaté d'écoulement. La plaque d'obturation du regard d'évacuation des eaux pluviales est en place et l'exploitant a épandu au sol des produits absorbants sur le sol. Les propriétés de danger de la substance déversée accidentellement sont les suivantes : H226 (vapeurs inflammables), H319 (irritant pour les yeux), H335 (irritant pour les voies respiratoires), H336 (Peut provoquer somnolence ou vertiges) , H373 (Risque présumé d'effets graves pour les organes) et H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, effets néfastes à long terme). Le contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales, au niveau du premier regard situé à environ 150 m du lieu du déversement révèle la présence de solvants (odeurs et traces blanchâtres). Un barrage absorbant pour hydrocarbures, positionné par les services d'incendie et de secours est présent dans le conduit d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2 § 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des pompes de reprises ... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait des eaux d'extinction, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel
Constats : Il a été perçu une forte odeur de solvants et constaté des traces blanchâtres de produit dans le réseau de collecte des eaux pluviales, visibles jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel. Si l'exploitant a mis en place le dispositif d'obturation du regard d'eaux pluviales au plus près de la zone de manipulation des fûts après la chute de l'un d'entre eux, il apparaît que les délais d'accomplissement de ces actions ne sont pas compatibles avec l'exigence de protection des milieux. L'inspection des installations classées constate en outre l'absence de bassin de confinement sur le site et l'absence de vanne d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales. Ainsi, en cas d'incendie, les eaux d'extinction rejoindraient le milieu naturel sans entrave. Enfin, l'inspection des installations classée constate la perte d'intégrité d'une canalisation de transport des eaux pluviales au niveau du dernier regard, au sud-ouest du terrain d'emprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Signalement des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/1993, article 2 § 8.15
Thème(s) : Risques accidentels, Information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.
Constats : Selon les informations communiquées par l'exploitant lors du contrôle, la chute du fût est intervenue vers 13h30, lors de sa manutention par un cariste. L'incident a été signalé au chef d'atelier à 13h54. La mise en place du dispositif d'obturation sur le regard des eaux pluviales voisin et l'épandage de produits absorbants ont été engagés à 14h05. Une information des tiers a été faite à 17h00. Sur la base de ces déclarations et sous réserve de la chronologie des faits que l'exploitant est tenu de préciser dans le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, il apparaît que les dispositions organisationnelles et techniques prises par l'exploitant ne lui permettent pas de satisfaire pleinement les prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

